

# COMMUNE DE TREDION

## PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION

### APPROBATION

### 6.6 Annexe sonore



Espace, Aménagement et  
Développement en Morbihan  
B.P. 55  
56002 VANNES cedex

Vu pour être annexé  
à notre délibération du conseil municipal du  
21 décembre 2011

Le Maire

## Commune de TREDION : illustration cartographique du classement sonore des voies



### Légende



RN 166 classée en catégorie 2,

Largueur des secteurs affectés par le bruit comptée à partir de la voie : 250 mètres

Cette présente annexe se compose d'une copie de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 pris pour le classement sonore des voies nationales en MORBIHAN, en application des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 également reproduits.



PREFECTURE DU MORBIHAN

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Morbihan



**ARRETE PREFECTORAL**  
**Classement Sonore**  
**Routes Nationales**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 Avril 2003,
- VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE :

8, rue du Commerce  
BP 520  
56019 Vannes cedex  
téléphone standard :  
02 97 68 12 00  
télécopie :  
02 97 68 12 01  
mél : sgr.dde-morbihan  
@equipement.gouv.fr

## Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Il est précisé que tous les tronçons se situent en tissu ouvert.

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 165	RN 165-01-01	limite département 44	PR 2+216 (D34)	Nivillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-02-01	PR 2+216 (D34)	limite commune de Marzan	Nivillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-02-02	limite commune de Nivillac	PR 6+441 (D148)	Marzan	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-01	PR 6+441 (D148)	limite commune d'Arzal	Marzan	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-02	limite commune de Marzan	limite commune de Muzillac	Arzal	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-03	limite commune d'Arzal	limite commune d'Ambon	Muzillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-04	limite commune de Muzillac	PR 21+579 (D20)	Ambon	79	71	2	250
RN 165	RN 165-04-01	PR 21+579 (D20)	limite commune de Muzillac	Ambon	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-02	limite commune Ambon	limite commune Ambon	Muzillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-04-03-01	limite commune Muzillac	PR 25 + 200	Ambon	79	71	2	250
RN 165	RN 165-04-03-02	PR 25+200	limite commune de Surzur	Ambon	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-04	limite commune d'Ambon	limite comm. La Trinité Surzur	Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-05	limite commune de Surzur	limite commune de Surzur	La Trinité Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-06	limite comm. La Trinité Surzur	limite commune de Theix	Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-07	limite commune de Surzur	PR 38 + 204 (D780)	Theix	81	73	2	250
RN 165	RN 165-05-01	PR 38+204 (D780)	PR 40+002 (D779bis)	Theix	82	73	1	300
RN 165	RN 165-06-01	PR 40+002 (D779bis)	limite commune de Vannes	Theix	81	72	2	250
RN 165	RN 165-06-02	limite commune de Theix	PR 42+996 (N166-Le Liziec)	Vannes	81	72	2	250
RN 165	RN 165-07-01	PR 42+996 (N166-Le Liziec)	limite commune SAINT AVE	Vannes	82	74	1	300
RN 165	RN 165-07-02	limite commune de Vannes	limite commune de Vannes	St Avé	82	74	1	300

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 165	RN 165-17-01	PR 101+612 (D163-Le Mourillon)	limite commune de Gestel	Queven	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-02	limite commune de Quéven	limite commune de Quéven	Gestel	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-03	limite commune de Gestel	limite commune de Guidel	Queven	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-04	limite commune de Quéven	limite commune de Gestel	Guidel	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-05	limite commune de Guidel	limite commune de Guidel	Gestel	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-06	limite commune de Gestel	PR 109+326 - Département 29	Guidel	82	74	1	300
RN 166	RN 166-01-01	PR 0+0 (N165-Le Liziec)	limite commune de St Nolff	Vannes	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-02	limite commune de Vannes	limite commune de Vannes	St Nolff	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-03	limite commune de St Nolff	limite commune de St Nolff	Vannes	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-04	limite commune de Vannes	limite commune de Tréfléan	St Nolff	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-05	limite commune de St Nolff	limite commune de St Nolff	Tréfléan	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-06	limite commune de Tréfléan	limite commune de Tréfléan	St Nolff	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-07	limite commune de St Nolff	PR 8+451 (D775-Kerboulard)	Tréfléan	79	71	2	250
RN 166	RN 166-02-01	PR 8+451 (D775-Kerboulard)	limite commune de St Nolff	Tréfléan	77	69	2	250
RN 166	RN 166-02-02	limite commune de Tréfléan	limite commune d'Elven	St Nolff	77	69	2	250
RN 166	RN 166-02-03	limite commune de St Nolff	PR 16+1423 (D776-Kerchoux)	Elven	77	69	2	250
RN 166	RN 166-03-01	PR 16+1423 (D776-Kerchoux)	limite commune de Le Cours	Elven	77	68	2	250
RN 166	RN 166-03-02	limite commune d'Elven	limite commune de St Guyomard	Le Cours	77	68	2	250
RN 166	RN 166-03-03	limite commune de Le Cours	limite commune de Bohal	St Guyomard	77	68	2	250
RN 166	RN 166-03-04	limite commune de St Guyomard	PR 24+536 (D112-Bohal)	Bohal	77	68	2	250
RN 166	RN 166-04-01-01	PR 24+536 (D112-Bohal)	PR 26+200	Bohal	76	68	3	100
RN 166	RN 166-04-01-02	PR 26+200	limite commune de Sérent	Bohal	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-01	limite commune de Bohal	limite commune de St Marcel	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-02	limite commune de Sérent	limite commune de Sérent	St Marcel	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-03	limite commune de St Marcel	limite commune de St Marcel	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-04	limite commune de Sérent	limite commune de Sérent	St Marcel	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-05	limite commune de St Marcel	PR 28+700	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-06	PR 28+700	PR 29+100	Sérent	76	73	2	250
RN 166	RN 166-04-02-07	PR 29+100	PR 29+655	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-05-01-01	PR 29+655	PR 30+900	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-05-01-02	PR 30+900	limite commune de St Marcel	Sérent	76	68	3	100

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 465	RN 465-07-01	rond point av. Amiral Melchior	rond point des Asturies	Lorient	69	58	4	30

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne ( en dB(A) )	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne ( en dB(A) )
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5**

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

**Article 6**

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Ambon-Arzal-Auray-Baud-Bignan-Bohal-Brandérion-Brech-Buléon-Campénéac-Caudan-La Chapelle Caro-Crach-La Croix Hélléan-Elven-Gestel-Guégon-Guénin-Guer-Guidel-Guillac-Hennebont-Josselin-Kervignac-Landaul-Landévant-Lanester-Languidic-Lanouée-Le Cours-Locoal Mendon Lorient Marzan Montterlot-Moréac-Muzillac-Nivillac-Nostang-Ploeren-Ploermel-Plougoumelen-Plumelin-Pluneret-Porcario-Quéven-Sérent-Saint Abraham-Saint Allouestre-Saint Avé-Saint Guyomard-Saint Marcel-Saint Nolff-Surzur-Taupont-Theix-Tréfléan-La Trinité Surzur-Vannes

**Article 7**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement.

VANNES, le 1<sup>er</sup> DEC. 2003

le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,~~

Annexes :

~~Jean-Pierre CONDEMINÉ~~

- Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :
  - 1 pour l'ensemble du département
  - 1 pour la ville de Lorient
  - 1 pour la ville de Vannes
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR : ENVF9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

### Arrêtés :

Art. 1<sup>er</sup>. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions qui doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}$  (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté  $L_{Aeq}$  (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dB au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

28 juin 1996

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9695

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

## TITRE II

**DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT**

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

## A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{ext}$
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

## B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 8 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière ;	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.  
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,*

*des transports et du tourisme,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des routes,*

C. LEYRIT

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des libertés publiques*

*et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUOËRE

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général des collectivités locales,*

M. THÉNAULT

*Le ministre délégué au logement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat et de la construction,*

P.-R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*

*Le directeur des transports terrestres,*

H. DU MESNIL

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

28 juin 1996

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9697

## ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2	
	Brénod	E 2	
	Collonges	E 2	
	Ferney-Voltaire	E 2	
	Gex	E 2	
	Hauteville-Lompnès	E 2	
	Izernors	E 2	
	Nantua	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aisne	Tous cantons	E 2
	Allier	Commentry	E 2
		Huriel	E 2
Lepaillassa		E 2	
Marçillat-en-Combraille		E 2	
Le Mayet-de-Montagne		E 2	
Montluçon (tous cantons)		E 2	
Autres cantons		E 3	
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1	
	Barcelonnette	E 1	
	Le Lauzet	E 1	
	Seyne-les-Alpes	E 1	
	Annot	E 2	
	Barrême	E 2	
	Digne (tous cantons)	E 2	
	Entrevaux	E 2	
	La Javie	E 2	
	Saint-André-des-Alpes	E 2	
	Sisteron	E 2	
	Turriers	E 2	
	Volonne	E 2	
	Banon	E 3	
	Castellane	E 3	
	Forcalquier	E 3	
	Las Mées	E 3	
	Mezel	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3	
	Noyers-sur-Jabron	E 3	
	Peyruis	E 3	
	Railleux	E 3	
	Riez	E 3	
Saint-Etienne-les-Orgues	E 3		
Mansoque (tous cantons)	E 4		
Valensole	E 4		
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1	
	L'Argentière-la-Bessée	E 1	
	Briançon	E 1	
	La Grave	E 1	
	Guillestre	E 1	
	Le Monêtier-les-Bains	E 1	
	Orcières	E 1	
	Autres cantons	E 2	
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1	
	Guillaumes	E 2	
	Puget-Théniers	E 2	
	Saint-Martin-Vésubie	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2	
	Coursegoules	E 3	
	Lantosque	E 3	
	Roquebillière	E 3	
	Roquesteron	E 3	
	Saint-Auban	E 3	
	Tende	E 3	
	Villars-sur-Var	E 3	
	Autres cantons	E 4	
	Ardèche	Coucouron	E 1
		Saint-Agrève	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
	Saint-Etienne-de-Lugdunum	E 1	
	Annonay	E 2	
	Antraigues	E 2	
	Bretagne	Bretzel	E 2
		Lambert	E 2
		Montpezat-sous-Bauzon	E 2
		Le Cheyraud	E 2
		Saint-Pierreville	E 2
		Saint-Félicien	E 2
		Sestillieu	E 2
		Thuyets	E 2
		Valgorgue	E 2
		Vernoux	E 2
		Aubenas	E 3
		Chomérac	E 3
		Joyeuse	E 3
		Largentière	E 3
		Privas	E 3
		Saint-Péray	E 3
		Sarrières	E 3
	Tourmon-sur-Rhône	E 3	
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3	
	Vals-les-Bains	E 3	
	Les Vans	E 3	
	La Vouthe	E 3	
	Villeneuve-de-Berg	E 3	
	Bourg-Saint-Andréol	E 4	
	Rochemaure	E 4	
	Viviers-sur-Rhône	E 4	
	Ardennes	Tous cantons	E 2
	Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
		Les Cabannes	E 2
		Castillon	E 2
Massat		E 2	
Oust		E 2	
Quérigut		E 2	
Tarascon-sur-Ariège		E 2	
Vicdessos		E 2	
Autres cantons		E 3	
Aube		Tous cantons	E 2
Aude		Alaigne	E 3
		Alzonne	E 3
	Azat	E 3	
	Belcaire	E 3	
	Belpech	E 3	
	Castelnau-dary (tous cantons)	E 3	
	Chalabre	E 3	
	Couiza	E 3	
	Fanjoux	E 3	
	Limoux	E 3	
	Mas-Cabardès	E 3	
	Quillan	E 3	
	Seissac	E 3	
	Salles-sur-Flers	E 3	
	Autres cantons	E 4	
	Aveyron	Bozouls	E 2
		Campagnac	E 2
		Cassagne-Bâgonhès	E 2
		Entraygues	E 2
Espalion		E 2	
Esting		E 2	
Laguiole		E 2	
Lassisac		E 2	
Mur-de-Barrez		E 2	
Pont-de-Salars		E 2	
Saint-Amans-des-Cots		E 2	
Saint-Chély-d'Aubrac		E 2	
Saint-Génézie-d'Olt		E 2	
Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2		
Salles-Curan	E 2		
Séverac-le-Château	E 2		
Vézins-de-Lévêze	E 2		
Autres cantons	E 3		
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4	
Calvados	Tous cantons	E 1	
Cantal	Allanche	E 1	
	Condat-en-Feniens	E 1	
	Massiac	E 1	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murs	E 1		Lédignan	E 3
	Ruysses	E 1		Quissac	E 3
	Maus	E 3		Saint-Ambroix	E 3
Charente	Autres cantons	E 2		Saint-Hippolyte-du-Port	E 3
Charente-Maritime	Tous cantons	E 3		Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2		Sauve	E 3
	Ars-en-Ré	E 2		Sumène	E 3
	Le Château-d'Oléron	E 2		Vézénobres	E 3
	Courçon	E 2		Autres cantons	E 4
	La Jarrie	E 2	Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Loulay	E 2		Bagnères-de-Luchon	E 2
	Marans	E 2		Barbazan	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2		Saint-Béat	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2		Autres cantons	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2	Gers	Tous cantons	E 3
	Surgères	E 2	Gironde	Tous cantons	E 3
	Tonnay-Boutonne	E 2	Hérault	Aniane	E 3
	Tonnay-Charente	E 2		Bédarieux	E 3
	Autres cantons	E 3		Le Caylar	E 3
Cher	Tous cantons	E 3		Claret	E 3
Corrèze	Ayan	E 3		Clermont-l'Hérault	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3		Ganges	E 3
	Beynat	E 3		Lodève	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3		Lunus	E 3
	Donzenac	E 3		Les Matelles	E 3
	Juillac	E 3		Olargues	E 3
	Lerche	E 3		Saint-Gervais-sur-Mère	E 3
	Meysnac	E 3		Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Autres cantons	E 2		Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4		Le Salvetat-sur-Agout	E 3
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4		Autres cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3	Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carésnon	E 1
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1		Becherel	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2		Cancale	E 1
Dordogne	Tous cantons	E 2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
Doubs	Tous cantons	E 2		Combourg	E 1
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2		Dinard	E 1
	Châtillon-en-Diois	E 2		Dol-de-Bretagne	E 1
	Luc-en-Diois	E 2		Hédé	E 1
	Grignan	E 4		Louvigné-du-Désert	E 1
	Loriol	E 4		Montauban-de-Bretagne	E 1
	Marsanne	E 4		Montfort-sur-Meu	E 1
	Montélimar (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> )	E 4		Plaine-Fougères	E 1
	Piarrelatte	E 4		Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Autres cantons	E 3		Saint-Brice-en-Coglès	E 1
Eure	Les Andelys	E 2		Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Breuil-sur-Ivon	E 2		Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Conches-en-Ouche	E 2		Timéniac	E 1
	Damville	E 2		Autres cantons	E 2
	Ecos	E 2	Indre	Tous cantons	E 3
	Etrépagny	E 2	Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2		Bourgueil	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2		Château-la-Vallière	E 2
	Gisors	E 2		Chinon	E 2
	Nonencourt	E 2		L'Île-Bouchard	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2		Langeais	E 2
	Rugles	E 2		Neuville-le-Roi	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2		Richelieu	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2		Autres cantons	E 3
	Vernon (tous cantons)	E 2	Isère	Alleverd	E 2
	Autres cantons	E 1		Bourg-d'Oisans	E 2
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2		Cielles-en-Trèves	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1		Corps	E 2
Gard	Alzon	E 2		Domène	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2		Mans	E 2
	Trèves	E 2		Monestier-de-Clarmont	E 2
	Valleraugue	E 2		La Mure	E 2
	Le Vigan	E 2		Valbonnais	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3		Vif	E 2
	Anduze	E 3		Vikard-de-Lans	E 2
	Barjac	E 3		Vizille	E 2
	Bessèges	E 3		Autres cantons	E 3
	Gérolac	E 3	Jura	Tous cantons	E 2
	La Grand-Combe	E 3	Landes	Tous cantons	E 3
	Lesailles	E 3	Loir-et-Cher	Droue	E 2
				Marchenoir	E 2

28 juin 1996

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9699

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau .....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin .....	E 1
	Monloire-sur-le-Loir .....	E 2		Tinchebray .....	E 1
	Morée .....	E 2		Trun .....	E 1
	Ouzouer-le-Marché .....	E 2		Vimoutiers .....	E 1
	Saint-Armand-Longpré .....	E 2		Autres cantons .....	E 2
	Savigny-sur-Braye .....	E 2	Pas-de-Calais .....	Tous cantons .....	E 1
	Selommes .....	E 2	Puy-de-Dôme .....	Besse-et-Saint-Anastaise .....	E 1
	Vendôme 1 et 2 .....	E 2		La Tour-d'Auvergne .....	E 1
	Autres cantons .....	E 3		Saint-Germain-d'Herm .....	E 1
Loire .....	Charlieu .....	E 3		Aigueperse .....	E 3
	La Pacaudière .....	E 3		Billom .....	E 3
	Pélussin .....	E 3		Clermont-Ferrand (tous cantons) .....	E 3
	Perreux .....	E 3		Châteldon .....	E 3
	Rive-de-Gier .....	E 3		Combronde .....	E 3
	Roanne (tous cantons) .....	E 3		Ennezat .....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel .....	E 3		Issoire .....	E 3
	Autres cantons .....	E 2		Lezoux .....	E 3
Loire (Haute-) .....	Allègre .....	E 1		Manzat .....	E 3
	Cayres .....	E 1		Maringues .....	E 3
	La Chaise-Dieu .....	E 1		Menet .....	E 3
	Fay-sur-Lignon .....	E 1		Pont-du-Château .....	E 3
	Loudes .....	E 1		Randon .....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazelle .....	E 1		Riom .....	E 3
	Pinols .....	E 1		Vertaizon .....	E 3
	Pradelles .....	E 1		Veyre-Monton .....	E 3
	Saugues .....	E 1		Vic-le-Comte .....	E 3
	Autres cantons .....	E 2		Autres cantons .....	E 2
Loire-Atlantique .....	Tous cantons .....	E 2	Pyrénées-Atlantiques .....	Accous .....	E 2
Loiret .....	Tous cantons .....	E 2		Arudy .....	E 2
Lot .....	Latronquière .....	E 2		Leruns .....	E 2
	Souscayrac .....	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons) .....	E 2
	Autres cantons .....	E 3		Autres cantons .....	E 3
Lot-et-Garonne .....	Tous cantons .....	E 3	Pyrénées (Hautes-) .....	Aureilhan .....	E 3
Lozère .....	Aumont-Aubrac .....	E 3		Castelnau-Magnoac .....	E 3
	Le Bleyard .....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse .....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon .....	E 1		Galan .....	E 3
	Fournels .....	E 1		Mambourquet .....	E 3
	Grandjeu .....	E 1		Ossun .....	E 3
	Langogne .....	E 1		Pouystruc .....	E 3
	Le Malzieu .....	E 1		Rabastens-de-Bigorre .....	E 3
	Nasbinal .....	E 1		Séméac .....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole .....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5 .....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher .....	E 1		Tournay .....	E 3
	Autres cantons .....	E 2		Trie-sur-Baïse .....	E 3
Maine-et-Loire .....	Tous cantons .....	E 2		Vic-en-Bigorre .....	E 3
Manche .....	Tous cantons .....	E 1		Autres cantons .....	E 2
Marne .....	Tous cantons .....	E 2	Pyrénées-Orientales .....	Mont-Louis .....	E 2
Marne (Haute-) .....	Tous cantons .....	E 2		Olette .....	E 2
Mayenne .....	Tous cantons .....	E 2		Saillegosse .....	E 2
Meurthe-et-Moselle .....	Tous cantons .....	E 2		Arles-sur-Tech .....	E 3
Meuse .....	Tous cantons .....	E 2		Prades .....	E 3
Morbihan .....	Tous cantons .....	E 1		Prats-de-Mollo .....	E 3
Moselle .....	Tous cantons .....	E 2		Saint-Paul-de-Fenoillet .....	E 3
Nièvre .....	Château-Chinon .....	E 2		Sourmia .....	E 3
	Lury .....	E 2		Vinça .....	E 3
	Montsauche .....	E 2		Autres cantons .....	E 4
	Moulins-Engilbert .....	E 2	Rhin (Bas-) .....	Tous cantons .....	E 2
	Autres cantons .....	E 3	Rhin (Haut-) .....	Tous cantons .....	E 2
Nord .....	Tous cantons .....	E 1	Rhône .....	Amplepuis .....	E 2
Oise .....	Tous cantons .....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset .....	E 2
Orne .....	Argentan (tous cantons) .....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize .....	E 2
	Athis-de-l'Orne .....	E 1		Thizy .....	E 2
	Brionne .....	E 1		Autres cantons .....	E 3
	Domfront .....	E 1	Saône (Haute-) .....	Tous cantons .....	E 3
	Ecouché .....	E 1	Saône-et-Loire .....	Charolles .....	E 2
	Exmes .....	E 1		Chaufailles .....	E 2
	La Ferté-Frasnois .....	E 1		La Clayette .....	E 2
	La Ferté-Macé .....	E 1		Gueugnon .....	E 2
	Fiers (tous cantons) .....	E 1		Issy-l'Évêque .....	E 2
	Gacé .....	E 1		Lucenay-l'Évêque .....	E 2
	Juvigny-sous-Andaine .....	E 1		Matour .....	E 2
	La Marlerault .....	E 1		Mesvres .....	E 2
	Messei .....	E 1		Palinges .....	E 2
	Mortrée .....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux .....	E 2
	Passais-la-Conception .....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray .....	E 2
				Toulon-sur-Arroux .....	E 2
				Autres cantons .....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2		Neuville-de-Poitou	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1		Poitiers (tous cantons)	E 2
	Lanslebourg	E 1		Saint-Georges-les-Bailargeaux	E 2
	Modane	E 1		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Aigueballe	E 2		Les Trois-Moutiers	E 2
	Aime	E 2		Vouillé	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2		Autres cantons	E 2
	Beaufort	E 2	Vienne (Haute-)	Châtus	E 3
	Bozel	E 2		La Dorât	E 3
	La Chambre	E 2		Magnac-Laval	E 3
	Le Châtelard	E 2		Mazières-sur-Issoire	E 3
	Grésy-sur-Isère	E 2		Oradour-sur-Vayres	E 3
	Mollières	E 2		Rochechouart	E 3
	La Rochette	E 2		Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2		Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2		Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Ugine	E 2		Autres cantons	E 3
	Autres cantons	E 3	Vosges	Tous cantons	E 2
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1	Yonne	Briançon-sur-Armançon	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1		Cerisiers	E 2
	Alby-sur-Chéran	E 3		Chéroy	E 2
	Frangy	E 3		Flogny-la-Chapelle	E 2
	Seynod	E 3		Joigny	E 2
	Seyssel	E 3		Migennes	E 2
	Autres cantons	E 2		Pont-sur-Yonne	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2		Saint-Florentin	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1		Saint-Julien-du-Sault	E 2
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2		Saignelay	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2		Senz (tous cantons)	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3		Sergines	E 2
	Chef-Boutonne	E 3		Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Lezay	E 3		Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Mella	E 3		Autres cantons	E 3
	Sauté-Vausseis	E 3	Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
	Autres cantons	E 2	Essonne	Tous cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1	Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Tarn	Tous cantons	E 3	Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3	Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Var	Comps-sur-Artuby	E 3	Val-d'Oise	Tous cantons	E 2
	Autres cantons	E 4			
Vaucluse	Malucène	E 3			
	Mormoiron	E 3			
	Sault	E 3			
	Autres cantons	E 4			
Vendée	Tous cantons	E 2			
Vienne	Châtelleraut (tous cantons)	E 2			
	Lençloître	E 2			
	Loudun	E 2			
	Lusignan	E 2			
	Mirebeau	E 2			
	Moncontour	E 2			
	Monts-sur-Guesnes	E 2			

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

Un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés des impôts.

Un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés des transports terrestres.

Un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'aviation civile.

Un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés de la jeunesse et des sports.

Un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés de la culture.

Un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'éducation nationale.

Un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés du tourisme.

## 2. Au titre des collectivités locales (2<sup>e</sup> collège)

Le président du conseil régional ou son représentant.

Le président de chacun des conseils généraux de la région ou son représentant.

Deux maires de la région nommés par le préfet.

## 3. Au titre des associations, des entreprises et des professions du tourisme (3<sup>e</sup> collège)

Deux représentants des agences de voyages.

Deux représentants des associations et organismes sans but lucratif.

Un représentant de la fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative.

Un représentant de la Fédération nationale des comités départementaux de tourisme.

Un représentant du comité régional de tourisme.

Deux représentants des gestionnaires d'hébergements classés.

Un représentant des gestionnaires de campings.

Un représentant des gestionnaires d'activités de loisirs.

Un représentant des transporteurs aériens de voyageurs.

Un représentant des transporteurs ferroviaires de voyageurs.

Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs.

Un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens.

Deux représentants des organismes de garantie financière, dont un représentant des organismes de garantie collective.

Un représentant des guides-interprètes régionaux.

Art. 2. - En région Ile-de-France, pour l'application du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 15 juin 1994, la commission régionale d'action touristique siège dans la formation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. - Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet.

Les membres du troisième collège sont nommés sur proposition des organismes ayant des représentants au sein de ce collège. Si tous les sièges ne peuvent être ainsi pourvus, le préfet complète l'effectif en nommant directement les représentants de ces activités.

Art. 4. - La commission régionale établit son règlement intérieur, qui fixe, notamment, le délai minimum à respecter pour communiquer, préalablement à la date des réunions, l'ordre du jour des séances et les documents correspondants.

Art. 5. - En région Ile-de-France, lorsque la commission régionale d'action touristique siège en formation disciplinaire, les personnes convoquées devant la commission disposent de cinq jours francs au moins, à compter de la lettre les avisant de la date de leur comparution, pour préparer leurs observations.

□ METT 95/1. - 20 JANVIER 1995

Art. 6. - En fonction de l'ordre du jour, le préfet peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qu'il jugera utile aux débats.

Art. 7. - Les membres des commissions sont tenus au secret pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission ainsi que pour les documents qui leur sont remis.

Art. 8. - L'arrêté du 8 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement des commissions nationales et régionales des agences de voyages et des associations de tourisme et de la commission nationale des guides-interprètes est abrogé.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1995.

BERNARD BOSSON

445-3

*Journal officiel* du 10 janvier 1995

25

## Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENVF9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{an}$  entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.  $D_{an}$  exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

	Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'enseignement	Atelier calme	Administration	Salle d'exercice des écoles maternelles	Activités pratiques	Salles de jeux des écoles maternelles	Salles de musique	Cuisines	Locaux de rassemblement	Salles de réunion	Sanitaires	Salle à manger	Salle polyvalente	Salle de sport	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)		
Locaux d'enseignement																						
Activités pratiques																						
Bibliothèque, CDI																						
Salles de musique																						
Locaux médicaux																						
Atelier Calme																						
Administration																						
Salle de repos																						
Salle à manger																						
Salle polyvalente																						

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{p,eq}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < Tr ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m <sup>3</sup> .	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m <sup>3</sup> .	0,6 < Tr ≤ 1,2 s
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>3</sup> .	0,6 < Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,  
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,  
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,  
HERVÉ DE CHARETTE

2 b Texte non paru au *Journal officiel* 26

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Voies navigables de France

Décision du 9 novembre 1994 portant délégation  
de pouvoir de représentation

NOR: EQU79410172S

Le président de Voies navigables de France,  
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du  
29 décembre 1990 pour l'année 1991;

□ METT 95/1. - 20 JANVIER 1995

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 13, 14, 16 et 17;

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 12 janvier 1993.

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France pour exercer, en cas d'empêchement ou en l'absence du président, toutes les attributions reconnues au chef d'entreprise en matière de gestion du personnel et notamment :

- de le représenter au comité d'entreprise;
- de recevoir, collectivement ou non, les délégués du personnel.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général peut déléguer ce pouvoir au directeur général adjoint.

Article 3

Toute délégation antérieure est abrogée.

Article 4

Le président de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la décision, qui sera affichée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement et des transports et aux recueils des actes administratifs de l'Etat.

Le président,  
F. BORDRY

2 b Texte non paru au *Journal officiel* 27

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Voies navigables de France

Décision du 9 novembre 1994  
portant délégation de signature

NOR: EQU79410173S

Le président de voies navigables de France,  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16;

Vu le décret du 8 novembre 1994 nommant M. François Bordry, président du conseil d'administration de voies navigables de France;

Vu le décret du 3 avril 1992 nommant M. Christian Parent, directeur général de voies navigables de France.

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à M. Christian Parent, directeur général, à l'effet de signer :

1. Les actes ou documents administratifs relatifs aux pouvoirs qui lui ont été délégués en application de la délibération susvisée du conseil d'administration :

- passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuils de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;